



PRÉFET DE LA HAUTE – SAÔNE

Arrêté N° 2023 – DIR – EST – SPR – 70 – 05

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 1er février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57 entre le diffuseur de Plombières nord (PR 66 + 660 dans le département des Vosges) et le diffuseur de Froideconche (PR 15 + 550 dans le département de la Haute-Saône), puis entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur (PR 20 + 220) et le diffuseur RN 19/RD 919 à Frotey-lès-Vesoul (PR 44 + 000), puis entre Quincey (PR 3 + 814 sur RD 9 dans le département de la Haute-Saône) et le nord de la déviation de Vellefaux (PR 51 + 700), puis entre le sud de la déviation de Vellefaux (PR 56 + 418) et le nord de la déviation de Rioz (PR 68 + 000), puis entre le sud de la déviation de Rioz (PR 70 + 465) et le nord de la déviation de Voray-Devecey (PR 80 + 013), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes du Val-d'Ajol dans le département des Vosges, de Fougerolles, Saint-Valbert, Luxeuil-les-Bains, Froideconche, Colombe-lès-Vesoul, Valleriois-Lorioz, Rioz, Neuvelles-lès-Cromary, Sorans-lès-Breurey, Buthiers, Voray-sur-l'Ognon et de la communauté de communes de Vesoul dans le département de la Haute-Saône et conférant le caractère de route express à cette route entre Remiremont (PR 57 + 000 dans le département des Vosges [intersection avec la RN 66]) et Besançon (PR 7 + 951 dans le département du Doubs),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Romain ROYET préfet de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes,

ARRÊTE

Article 1 – Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale n°57 dans le département de Haute-Saône, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite département 88)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 70 N9057 01	9+183	Échangeur de La Motte	D57d, D64
Échangeur n° 70 N9057 07	11+200	Échangeur de Saint-Valbert	Ex N57
Échangeur n° 70 N9057 02	15+610	Échangeur de la Zouzette	D6
Échangeur n° 70 N9057 03	54+96	Échangeur de Vellefaux	D108
Échangeur n° 70 N9057 04	69+253	Échangeur n°46 de Rioz/Nord	D5
Échangeur n° 70 N9057 05	71+40	Échangeur n°47 de Neuville-lès-Cromary (Rioz/Sud)	D15
Échangeur n°70 N9057 05.1	74+500	Échangeur n°48 de They (Cromary / Sorans-lès-Breurey / aire de They)	VC3
Échangeur n° 70 N9057 06	80+13	Échangeur de Voray-sur-l'Ognon	D15b

Giratoires :

Giratoire de Saint-Sauveur sur la RD 64 au PR 18+900

Giratoire nord de Saulx sur la VC au PR 31+300

Giratoire sud de Saulx sur la RD657 au PR 34+500

Giratoire du parc d'activités Vesoul Sud au PR 51+050

Giratoire de Vallerois-Lorioz sur la RD 457 au PR 51+610

Giratoire d'Authoison sur la RD24, la RD 25 et la VC au PR 58+945

Extrémité : PR 81+690 (limites départementales 70-25)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante – sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
Du PR 52+175 au PR 51+710	90

Section courante – sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
Du PR 58+462 au PR 58+893	80

3.1.b – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 57 01 – de La Motte			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
Bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers Fougerolles Sud : RD64	Par paliers 70, puis 50	Sortie vers Saint Loup sur Semouse RN2057	70

Échangeur n° 70 90 57 07 – de Saint-Valbert	
Sens Remiremont → Besançon	
bretelle	km/h
Sortie vers RD957 Saint-Valbert – Luxeuil	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 02 - de la Zouzette			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers RN2057	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers RD6	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n° 70 90 57 03 – de Vellefaux			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70	sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 04 – de Rioz / Nord			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers RD5 / Trésilley – Rioz Nord	70	sortie vers RD5 / Trésilley – La Malachère – Rioz Nord	Par paliers 70 puis 50

Échangeur n° 70 90 57 05 – de Rioz / Sud			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers RD15 / Nouvelle-lès-Cromary – Rioz Sud	Par paliers 90 puis 70	sortie vers RD15 / Nouvelle-lès-Cromary – Rioz Sud	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 05.1 – de They			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers VC3 / Cromary – Sorans-lès-Breurey – aire de They	Par paliers 90 puis 70	sortie vers VC3 / Cromary – Sorans-lès-Breurey – aire de They	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 06 – de Voray-sur-l'Ognon			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers RD33 / Voray-sur-l'Ognon	Par paliers 90, 70 puis 30	sortie vers RD33 / Voray-sur-l'Ognon	Par paliers 90, 70 puis 30

3.1.c – Aires de repos

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'aire d'Echenoz.

La règle générale s'applique soit 80 km/h hormis pour des bretelles des aires ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire d'Echenoz			
Sens Remiremont → Besançon		sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers l'aire	70	sortie vers l'aire	70

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

3.2.a – en section courante

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante – sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
du PR 0+680 au PR 1+820	70
du PR 39+000 au PR 39+593	70
du PR 39+593 au PR 39+695	50
du PR 39+695 au PR 39+800	30
du PR 39+800 au PR 39+938	50
du PR 39+938 au PR 40+108	70

Section courante – sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
du PR 41+677 au PR 42+625	70
du PR 63+426 au PR 63+687	70
du PR 63+687 au PR 63+910	50
du PR 63+910 au PR 64+275	70
du PR 67+260 au PR 67+500	60

Section courante – sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
du PR 67+500 au PR 67+260	60
du PR 64+275 au PR 63+910	70
du PR 63+910 au PR 63+687	50
du PR 63+687 au PR 63+426	70
du PR 42+625 au PR 42+075	70
du PR 40+108 au PR 39+938	70
du PR 39+938 au PR 39+800	50
du PR 39+800 au PR 39+695	30
du PR 39+695 au PR 39+593	50
du PR 39+593 au PR 39+000	70
du PR 1+780 au PR 0+680	70

3.2.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs et aire de contrôle

Pour les bretelles des échangeurs ci-dessous, des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire de Fougerolles		
	Sens Besançon → Remiremont	
	bretelles	km/h
	sortie vers l'aire	par paliers 70 puis 50

Aire de La Malachère		
Sens Remiremont → Besançon		
bretelles	km/h	
sortie vers l'aire	par paliers 70 puis 30	

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont
Du PR 4+670 au PR 3+170

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont
du PR 52+80 au PR 51+710

4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 39+550 à PR 39+765 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3,85 m.

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 × 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR 8+900 au PR 18+755	route express
Du PR 51+725 au PR 58+893	route express
Du PR 69+077 au PR 81+690	route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 07+175 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue Pasteur à Fougerolles
PR 07+980 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue de la fontaine – Fougerolles
PR 20+950 Sens Remiremont → Besançon	Vers la RD 142 – rue de la Chapelle les Luxeuil
PR 22+815 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil – Baudoncourt
PR 41+185 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Charrière – Comberjon
PR 41+700 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Brosse – Comberjon
PR 64+820 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de l'église – Quenoche
PR 66+525 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue du clou – La Malachère
PR 67+415 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue Bertrand – La Malachère
PR 66+640 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue du clou – La Malachère
PR 66+305 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue de Quenoche – La Malachère
PR 41+490 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite le moulin – Comberjon
PR 35+725 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de Montoilliotte – Saulx
PR 23+600 Sens Besançon → Remiremont (12 tonnes)	Vers la VC dite Route de Vesoul – Baudoncourt
PR 23+135 Sens Besançon → Remiremont	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil – Baudoncourt
PR 21+825 Sens Besançon → Remiremont	Vers RD 142 rue de la Chapelle lés Luxeuil – Baudoncourt
PR 21+25 Sens Besançon → Remiremont	Vers la RD 32 – La Chapelle lés Luxeuil
PR 8+270 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille – Fougerolles
PR 7+435 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille – Fougerolles

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Remiremont → Besançon	Localisation
du PR 20+285 sur 1 km	La Chapelle les Luxeuil

Section sens Besançon → Remiremont	Localisation
du PR 39+550 au PR 39+410	
du PR 20+1090 sur 1 km	
du PR 14+635 au PR 14+340	

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN57 des échangeurs définis aux articles 2 et 3 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- Dans le sens Remiremont → Besançon, l'extrémité de la bretelle d'entrée vers Besançon de l'échangeur n° 70 905701 devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

Carrefour giratoire de Saint – Sauveur (RN57/RD64) au PR 18+900 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire nord de Saulx (RN57/VC) au PR 31+350 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire sud de Saulx (RN57/RD657) au PR 34+500 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire du parc d'activités Vesoul Sud au PR 51+050 :

Les usagers circulant sur la RN 57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vallerois-Lorioz au PR 51+610 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire d'Authoison au PR 58+945 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Aire de contrôle

Aire de contrôle sens REMIREMONT → BESANCON	Localisation
Aire de contrôle de la Malachère au PR 67+980	La Malachère

Aire de contrôle sens BESANCON → REMIREMONT	Localisation
Aire de contrôle de Fougerolles au PR 7+380	Fougerolles

Sur les aires de contrôle poids lourd, la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire ;
- le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol. Le cas échéant, le stationnement est interdit sur la plate-forme de pesage matérialisée par un marquage au sol.

Lors des opérations de contrôle, il convient de contraindre les véhicules de plus de 3,5 T à quitter la voie principale pour circuler sur l'aire de contrôle, afin d'obtenir, sur injonction des forces de l'ordre l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à message variable décrits ci-dessous, rendent obligatoire, en cas d'activation, pour les véhicules de plus de 3,5 T leur détournement par l'aire de contrôle

Deux panneaux de signalisation dynamique (l'un en présignalisation et l'autre en amont immédiat de l'entrée de l'aire de contrôle) informeront les usagers des prescriptions par le biais des messages suivants :

- sur l'ensemble de présignalisation X3a situé à environ 500 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle à 500 m » accompagné d'un signal de prescription ;
- sur l'ensemble de situation X3b situé à environ 150 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle », accompagné d'un signal de prescription ;

Article 8 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN57 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Saône.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 – Abrogations

L'arrêté n° 2021-DIR-EST-SPR-70-04 du 29 juillet 2021 est abrogé.

Article 10 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Article 11 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône.

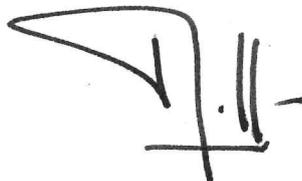
dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute Saône ;
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Saône ;
- * M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône ;
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.

A Vesoul, le

19 DEC. 2023

Le Préfet de la Haute-Saône



11/12